



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 90-78**

under the

**CLEAN WATER ACT
(O.C. 90-530)**

Filed June 29, 1990

Under section 40 of the *Clean Water Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Appeal Regulation - Clean Water Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the Clean Water Act. (*Loi*)

3 The *Appeal Regulation - Clean Environment Act*, being New Brunswick Regulation 84-179 under the *Clean Environment Act*, applies with the necessary modifications to an appeal from an order, designation or decision made under the Act or the regulations.

2002, c.26, s.23

4 *This Regulation comes into force on July 1, 1990.*

N.B. This Regulation is consolidated to November 1, 2009.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 90-78**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU
(D.C. 90-530)**

Déposé le 29 juin 1990

En vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement d'appel - Loi sur l'assainissement de l'eau*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la Loi sur l'assainissement de l'eau. (*Act*)

3 Le *Règlement d'appel - Loi sur l'assainissement de l'environnement*, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-179 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, s'applique avec les modifications nécessaires à un appel d'un arrêté, d'une désignation ou d'une décision pris en vertu de la Loi ou des règlements.

2002, ch. 26, art. 23

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} novembre 2009.